



Insurance

MS Amlin

MS Amin Revamping Superior All Risk Aperçu des modifications



En 2016, nous avons lancé notre produit Superior All Risk, un véritable contrat d'assurance « Tous risques sauf » développé notamment pour le marché des PME's ainsi que pour les immeubles à usage d'habitation et de bureaux.

La recherche de solutions de qualité et un service client de haut niveau sont des critères qui s'inscrivent dans l'ADN de MS Amlin. Ce qui se traduit aussi dans le suivi permanent de nos offres. Dans ce contexte, nous avons mis à jour les conditions générales de notre « Superior All Risk » trois ans après son lancement, en tenant compte du retour des courtiers et des clients finaux.

Ces adaptations ont un double objectif :

- **Continuer à tenir nos promesses en matière de qualité** : un certain nombre de couvertures et de garanties ont été ajustées et étendues dans ce sens.
- **Etre transparent vis-à-vis des clients** : un certain nombre de points ont été précisés ou reformulés à cette fin.

Pourquoi choisir MS Amlin ?

Together in strength.

MS Amlin, membre du groupe MS&AD ,

est une compagnie d'assurance et de réassurance opérant dans le monde entier avec plus de 100 années d'expérience. A partir de notre bureau de Bruxelles et des 20 succursales à travers le monde, nous offrons une couverture d'assurance globale, associée à des connaissances et une expérience locale.

Vous pouvez compter sur un excellent service et sur le soutien permanent de nos experts qui connaissent votre business sur le bout des doigts. Grâce à cette collaboration de tous les instants, nous deviendrons plus forts ensemble.

Extensions

Article	Modification
Article 1 A: Biens Assurés - Bâtiment	- De plus en plus de tuyaux en plastique sont utilisés pour les systèmes de chauffage. C'est pourquoi nous avons supprimé la condition selon laquelle ces derniers ne peuvent pas être constitués de matériaux combustibles.
Article 7: Dégradations du bâtiment par le vol ou la tentative de vol	- Dans cette garantie nous assurons dès lors également le vol de parties du bâtiment assuré à concurrence de 12.500 EUR par sinistre.
Article 19: Frais de recherche de fuites et de réparation	- Même s'il n'y a pas de sinistre couvert à l'origine de la fuite, nous couvrons à présent les frais de recherche et de réparation qui en résultent jusqu'à concurrence de 2 500 euros. - Nous continuons à couvrir les frais de réparation ou remplacement des radiateurs et robinets à l'origine du sinistre, mais uniquement s'ils ont moins de 25 ans.
Article 24: Frais de relogement	- Cette extension n'était accordée que lorsque des locaux étaient inhabitables en raison d'un sinistre couvert. Ceci a également été étendu: désormais, la garantie s'applique également si les locaux sont devenus inaccessibles en raison d'un sinistre couvert.
Article 29: Transport et séjour de valeurs	- Nous assurons également le vol des valeurs conservées dans des caisses enregistrées pendant les horaires normaux pour l'activité de l'entreprise. - La condition selon laquelle les valeurs doivent être stockées dans un coffre-fort ne s'applique qu'en dehors des heures normales d'activité: <i>"En dehors des horaires normaux pour l'activité de l'entreprise, les valeurs doivent être enfermées dans un coffre-fort, excepté pendant leur manipulation."</i>
Article 35: Pertes d'exploitation – montant à déclarer	- Nous octroyons désormais au preneur d'assurance un délai 6 mois (au lieu de 3 mois) pour nous communiquer son chiffre d'affaires. - Le paragraphe suivant a été ajouté pour préciser quelles données doivent être communiquées lors de la souscription du contrat d'assurance: <i>"Le montant déclaré, la limite d'intervention ainsi que la période d'indemnisation sont fixés par le preneur d'assurance sous sa propre responsabilité et repris aux conditions particulières."</i>
Chapitre 10: Causes exclues	- Point 14: le fait intentionnel par ou avec la complicité d'un des assurés est une cause exclue. Nous indemnisons toutefois les dommages causés aux autres assurés ainsi qu'aux parties communes du bâtiment avec recours auprès du responsable. - Point 16: les dommages causés par l'exécution des travaux au bâtiment sont exclus. Cependant, nous intervenons en cas d'incendie ou l'explosion. Nous l'avons mentionné explicitement aux conditions générales et ajouté une définition d'explosion dans le Lexique : <i>"Destruction totale ou partielle de biens consécutive à une irruption subite et violente de gaz ou de vapeurs. Les dommages dus à l'explosion d'explosifs ou de matières explosives restent toutefois exclus."</i>

Clarifications

Article	Modification
Article 1 B: Biens Assurés - Contenu	- L'aperçu général mentionnait déjà une sous-limite de 10.000 EUR pour les objets particuliers. Nous avons donc ajouté cette sous-limite dans cet article. Il n'était pas évident de savoir si cette dernière s'appliquait par objet, pour l'ensemble ou par groupe d'objet, (antiquités, objets d'art, collections, argenterie, fourrure, bijoux, articles en métaux précieux). Nous avons maintenant clairement indiqué que la limite s'applique par catégorie d'objets , à l'exception des meubles, pour lesquels nous proposons une intervention de 10 000 EUR par meuble.
Article 1 B: Biens Assurés - Contenu	- Sous la catégorie matériel, nous assurons les véhicules automoteurs immatriculés à la seule condition qu'ils soient utilisés comme matériel agricole. C'est pourquoi, nous avons repris explicitement ce point dans les exclusions. (Chapitre 9, point 3) : <i>"Biens exclus : Les véhicules automoteurs immatriculés considérés comme du matériel à l'exception du matériel agricole."</i>

Clarifications

Article	Modifications
Article 6: Véhicules privés en stationnement	- La garantie prévue à l'article 6 n'intervient qu'après intervention de la garantie dégâts matériels du véhicule privé en stationnement. Nous avons formulé ce point plus clairement.
Article 12: Dégradations par des combustibles et par la fuite de citernes appartenant à l'assuré	- Dans les mesures de prévention, nous demandons que les réservoirs de stockage soient inspectés par un installateur agréé conformément aux prescriptions légales. Pour s'assurer du bon règlement des sinistres, nous avons ajouté qu'un certificat de conformité devait être présenté lors de la déclaration.
Article 25: garantie vol	- Nous avons explicitement mentionné que les dommages au contenu assuré à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol sont bien couverts. - Conformément à l'article 13 (déménagement) et pour éviter toute confusion nous couvrons en vol et pendant 120 jours les deux sites lors d'un déménagement en Belgique. Comme nous ne pouvons pas souscrire de contrat Superior All Risk pour les bâtiments situés au Luxembourg, nous serons heureux de vous proposer une solution via notre assurance Risques Spéciaux.
Article 27: Dispositions particulières vol	- Nous avons ajouté des conditions qui n'étaient auparavant reprises qu'à l'article 28 (limites d'intervention): <ul style="list-style-type: none"> En cas de vol, nous ne couvrons que les caves ou dépendances situées à moins de 50 mètres du bâtiment principal. Le contenu entreposé dans les caves ou dépendances est couvert jusqu'à maximum 5.000 EUR par cave ou dépendance.
Artikel 28: Limites d'intervention	- La limite pour les objets particuliers a été supprimée car cette limite est valable pour toutes les garanties et est déjà reprise dans la description des biens assurés. - Le vol de parties du bâtiment est assuré à hauteur de 12 500 euros par sinistre, même si seul le contenu est assuré. Ceci n'est pas cumulable avec l'article 25.
Résumé Sous-limites	- Les limites d'intervention qui ne figuraient pas auparavant dans cet aperçu ont été ajoutées afin de donner au client une vision complète.
Chapitre 9: Biens exclus	- Point 15: Les biens appartenant à des tiers ont toujours été exclus de la couverture. Cependant, les biens des invités ainsi que les marchandises appartenant à des clients sont assurés. Ce dernier point a été repris explicitement dans nos conditions générales. - Point 18: Les produits illicites ne peuvent en aucun cas être assurés. Nous l'avons mentionné explicitement aux conditions générales et ajouté une définition de produits illicites dans le Lexique : <i>"Objets, animaux et substances dont la détention est interdite par la loi."</i> - Point: 13 : Les constructions délabrées étaient déjà exclues. Pour éviter les discussions concernant la notion de délabrement, nous avons défini cette dernière dans le Lexique et ce, en vue de pouvoir la définir de manière objective en cas de sinistre (niveau de vétusté supérieur à 40%).
Chapitre 11.A : Dommages exclus - Exclusions générales	- Point 14: Ce point était précédemment repris dans les causes exclues. Il a été déplacé dans les dommages exclus et a été reformulé pour plus de clarté : " Les dommages causés par le vent, tempête*, pluie, grêle, neige, sable ou poussières au bâtiment ou son contenu totalement ou partiellement ouvert ;aux meubles ou contenu en plein air lorsqu'ils ne sont pas fixés au sol, à l'exception des meubles de jardin jusqu'à la sous-limite de 2 500 EUR. ."
Chapitre 11.B: Dommages exclus- Autres exclusions spécifiques pour la garantie Catastrophes naturelles	- Point 4: Suite à des questions d'interprétation, nous avons décidé de décrire autrement ce point : <ul style="list-style-type: none"> <i>"Dommages causés par une inondation ou un débordement ou refoulement d'égout public au bâtiment, à la partie du bâtiment ou au contenu du bâtiment construit plus de 18 mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce bâtiment est situé comme zone à risque.</i> <i>Cette exclusion est applicable aux extensions au sol des biens existants construites plus de 18 mois après la date de classement de la zone à risque. Elle ne s'applique pas aux biens ou parties de biens qui sont reconstruits ou reconstitués après un sinistre*survenu plus de 18 mois après la date de classement de la zone à risque et qui correspondent à la valeur de reconstruction ou de reconstitution des biens avant le sinistre."</i> - Point 5: Conformément à la loi sur les assurances du 4 avril 2014, ce point est exclu : <i>"Dommages causés par une inondation ou un débordement ou refoulement d'égout public au contenu entreposé dans les caves à moins de 10cm du sol à l'exception des installations de chauffage, d'électricité et d'eau qui y sont fixés à demeure."</i>
Chapitre 11.F: Dommages Exclus - Autres exclusions spécifiques pour la garantie Pertes d'exploitation	- Le défaut d'approvisionnement extérieur de tout type d'énergie, eau et liquides industriels a été supprimé à titre d'exclusion car il s'agit déjà d'une exclusion générale.
Article 38: Directives en cas de sinistre	- La phrase: <i>"Pour un risque agricole vous devez nous alerter immédiatement par téléphone ou tout autre moyen rapide, en cas d'électrocution ou chute de la foudre sur des animaux"</i> a été supprimée. Cette obligation n'était pas logique car l'électrocution des animaux était exclue.

Et en cas de sinistre ?

Pour MS Amlin, le traitement rapide des sinistres est de la plus haute importance. En cas de sinistre, vous pouvez contacter notre service sinistres via : propertyclaims@msamlin.com

Informations juridiques

Ce document est uniquement destiné à informer le courtier et ne peut donc être utilisé comme fiche d'information pour le client final

Pour toute plainte, vous pouvez adresser un e-mail à gestiondeplaintes.be@msamlin.com. Nous nous efforçons de traiter toute plainte éventuelle sur nos services aussi soigneusement que possible. Si toutefois vous étiez mécontent de la suite donnée à votre plainte, vous pouvez toujours contacter l'Ombudsman des assurances : Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, www.ombudsman.as

Avis relatif à la protection des données

Vos données ont été ou seront collectées ou reçues par MS Amlin plc. Nous gérons les Données à caractère personnel conformément aux principes et aux lois en matière de protection des données. Nous avons besoin de Données à caractère personnel pour fournir des services d'assurance de qualité et nous ne collecterons que les données nécessaires. Il peut s'agir d'informations personnelles telles que le nom, l'adresse, les coordonnées, les numéros d'identification, les informations financières et le profil de risque. L'avis complet est disponible sur www.msamlin.com/en/site-services/data-privacy-notice/avis-de-la-protection-des-donnees-des-clients-.html. Une version papier est également disponible en contactant le Data Protection Officer (Responsable de la Protection des Données) par e-mail (dataprotectionofficer@msamlin.com) ou par courrier à l'adresse ci-dessous.

Délégué à la protection des données (The Data Protection Officer) - MS Amlin plc - The Leadenhall Building – 122 Leadenhall Street – Londres - EC3V 4AG

Nous Contacter

Via votre personne de contact habituelle ou via offerte-offre.be@msamlin.com



MS Amlin
Boulevard Roi Albert II 37
1030 Bruxelles
msamlin.com